



RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS EN FONCTION DE LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT (REAFIE)

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

CAHIER EXPLICATIF – LE REAFIE :
FORAGES EN MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Le REAFIE : Les forages



Introduction

L'article 22 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (c. Q-2; ci-après, « LQE ») et le [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement](#) (c. Q-2, r. 17.1; ci-après, « REAFIE ») identifient les activités qui doivent être autorisées par le ministre avant leur réalisation. Ces activités constituent des « [déclencheurs d'autorisation](#) ». Le REAFIE classe aussi les activités selon leur niveau de risque environnemental (voir encadré). Certaines activités encadrées par le REAFIE doivent aussi respecter des normes de [règlements sectoriels](#).

Les travaux de forage, sauf ceux en milieux humides et hydriques, sont exemptés de l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, en raison du **sous-paragraphe b du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 52 du REAFIE**. Les travaux de forage en milieux humides et hydriques font donc partie de ces déclencheurs (art. 22, al. 1 (4) LQE) et doivent respecter plusieurs normes. L'encadrement de leur réalisation est décrit aux **articles 319 et 322 du titre IV de la partie II du REAFIE** (chapitre I – Milieux humides et hydriques). Chaque article est également détaillé dans le [Guide de référence du REAFIE](#).

Contenu du cahier

Le présent cahier est un outil qui permet d'avoir une vue d'ensemble sur les **articles du REAFIE** et qui aborde aussi **les normes de réalisation et les interdictions du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles** (c. Q-2, r. 0.1; ci-après, « RAMHHS ») qui peuvent concerner **les activités de forage réalisées dans des milieux humides et hydriques**. Il ne peut en aucun cas se substituer aux textes officiels du **REAFIE** et du **RAMHHS**. Ceux-ci **doivent être lus conjointement**, puisqu'ils sont complémentaires. En effet, le REAFIE détermine les conditions d'assujettissement d'une activité à la LQE, tandis que le RAMHHS prévoit les conditions de réalisation de cette activité afin de protéger adéquatement les milieux humides et hydriques.

Pour bien planifier la réalisation de votre activité, consultez :

- les textes officiels qui sont disponibles sur [Légis Québec](#);
- le [Guide de référence du REAFIE](#) et le [Guide de référence du RAMHHS](#) pour obtenir des précisions sur les articles de loi. Ces documents étant mis à jour régulièrement, il est recommandé de toujours consulter la version disponible sur le [site Internet du Ministère](#);
- les cahiers : [Cahier explicatif « Milieux humides et hydriques — Introduction »](#) et [« Le REAFIE et le RAMHHS : normes et règles d'interprétation en milieux humides et hydriques »](#). Ceux-ci expliquent les interactions entre les deux règlements et présentent le RAMHHS plus en détail.

Une activité réalisée conformément à la LQE et à ses règlements ne dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant, notamment en vertu de la [Loi sur les espèces menacées et vulnérables](#), de la [Loi sur la conservation du patrimoine naturel](#) de la [Loi sur les ingénieurs](#) ainsi que de la [Loi sur le régime des eaux](#).

Le REAFIE et le régime d'autorisation environnementale

La [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (chapitre Q-2; ci-après, « LQE ») vise la **protection de l'environnement** et la **sauvegarde des espèces** qui y habitent. Les objectifs fondamentaux de cette loi font que la protection, l'amélioration, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'environnement sont d'intérêt général.

Cette loi prévoit un **régime d'autorisation** modulé selon **quatre niveaux de risque**, chaque niveau ayant un encadrement distinct.

L'acronyme **REAFIE** désigne le **Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r. 17.1)**.

Ce règlement détaille l'encadrement des activités soumises à une autorisation ministérielle en vertu de la LQE. En effet, le REAFIE **classe les activités** selon le niveau de risque environnemental (**risque modéré, faible ou négligeable**). Il précise également :

- les **conditions à remplir** pour qu'une activité soit admissible à une **déclaration de conformité** (risque faible) ou à l'**exemption** d'une autorisation (risque négligeable);
- les **renseignements à fournir** dans les **demandes d'autorisation** et les **déclarations de conformité** ainsi que les **modalités** pour leur transmission.

Dans le cas des activités à **risque élevé**, l'encadrement est prévu par le [Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets \(REEIE\)](#).

Définitions

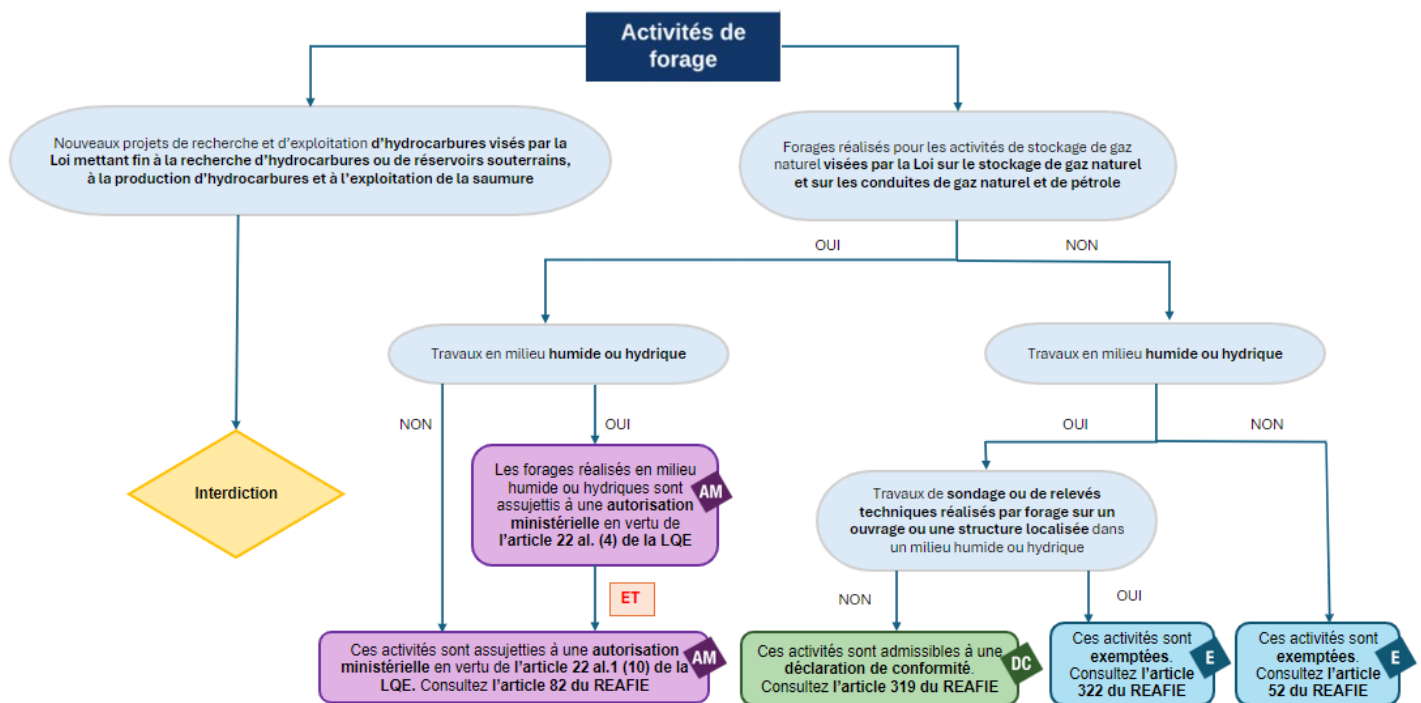
Forage : un forage est un trou profond de faible diamètre réalisé par une foreuse (réf. : [Office québécois de la langue française](#)).

Boues de forage: le liquide qui a permis de refroidir la sonde, remonter les sédiments et maintenir les parois du forage incluant les boues usées

Déblais de forage : ils se distinguent des boues de forage et sont inclus dans la notion de déblai et matériaux excédentaires de l'article 10 du RAMHHS.

Encadrement des activités de forage

Schéma relatif à l'encadrement des activités de forage



Interdiction

Projets de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures

La [Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure](#) (2022, c. 10) **interdit dorénavant de procéder à de nouveaux projets de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures**. Par le fait même, il est donc impossible d'obtenir une autorisation ministérielle ou d'être admissible à une déclaration de conformité.

Autorisation ministérielle

Activités de stockage de gaz naturel

Les forages réalisés dans le cadre d'activités de stockage de gaz naturel visées par la [Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole](#) (c. S-34.1; ci-après, « Loi sur le stockage de gaz naturel ») ne sont pas exemptés en vertu de l'**article 52 du REAFIE** ni admissibles à une déclaration de conformité selon l'article 319 du REAFIE, puisque ce type de forage est généralement profond et présente un risque modéré pour l'environnement.

L'article 82 du REAFIE précise l'assujettissement des activités de stockage de gaz naturel visées par la Loi sur le stockage de gaz naturel en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE. De plus, en milieu humide ou hydrique, le projet serait également assujéti à une autorisation en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

Pour connaître les grandes lignes de l'analyse environnementale du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE, veuillez consulter le document « Les milieux humides et hydriques – L'analyse environnementale » accessible à la page [Analyse environnementale des projets en milieux humides et hydriques](#).

Consultez les informations requises pour le dépôt d'une [demande d'autorisation ministérielle](#) sur le site Web du Ministère.

DC Déclaration de conformité

L'article 319 du REAFIE prévoit que les travaux de forage en milieux humides ou hydriques, sauf ceux réalisés dans le cadre d'un projet de stockage de gaz naturel, de même que ceux qui peuvent être exemptés en vertu de l'article 322 du REAFIE, sont admissibles à une déclaration de conformité. Bien qu'une activité soit admissible à une déclaration de conformité, les travaux doivent respecter les normes du RAMHHS. Des précisions sont fournies à la section « Les activités de forages et le RAMHHS » ci-dessous.

Pour plus amples informations sur cette déclaration de conformité, consultez la section « Sommaire de l'encadrement » ci-dessous.

 Renseignez-vous sur les informations requises pour le dépôt d'une [déclaration de conformité](#) sur le site Web du Ministère.

Si les conditions de la déclaration de conformité ne peuvent être remplies, une [autorisation ministérielle](#) sera nécessaire avant d'entreprendre l'activité.

E Exemption

Le premier alinéa de l'article 52 du REAFIE prévoit que les forages autres que ceux réalisés pour les activités de stockage de gaz naturel visées par la Loi sur le stockage de gaz naturel sont exemptés, **sauf s'ils impliquent des travaux dans des milieux humides et hydriques**. Cela inclut les forages réalisés pour l'installation de puits d'observation, car il ne s'agit pas d'activités visées par la Loi sur le stockage de gaz naturel.

L'article 322 du REAFIE, qui encadre les activités de prise d'échantillons et de mesures, prévoit que les sondages et les relevés techniques réalisés par forage sont [exemptés](#) d'une autorisation lorsqu'ils sont réalisés sur une infrastructure ou un ouvrage existant dans le milieu, y compris la gestion de la végétation préalable requise à l'endroit choisi pour réaliser l'activité. Il pourrait s'agir, par exemple, de réaliser un relevé technique par forage sur une route localisée dans une rive ou sur un barrage. Bien que cette activité soit exemptée, les travaux doivent respecter les normes de réalisation prévues au RAMHHS. Des précisions sont fournies à la section « Les activités de forages et le RAMHHS » ci-dessous.

Pour plus amples informations sur les exemptions, consultez la section « Sommaire de l'encadrement » ci-dessous.

Sommaire de l'encadrement et questions d'application réglementaire

Types de forage

Les types de forages suivants peuvent faire l'objet d'une déclaration de conformité visée par l'article 319 du REAFIE :

- Le forage directionnel ou dirigé (pour les conduites), lorsque les points d'entrée ou de sortie sont localisés dans les rives ou la zone inondable;
- Le forage de puits d'observation sur les sites miniers, lorsqu'ils sont localisés dans un milieu humide ou hydrique (on ne les considère pas ce type de forage comme étant lié aux projets de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures);
- Le forage de **puits d'observation des eaux souterraines**;
- Le forage préalable (p. ex. : forage géotechnique pour déterminer les caractéristiques du sol en place, préparation d'un puits, mise en place d'un piézomètre, etc.) à la réalisation de certains projets.

Équipement utilisé

Une carotteuse ou une foreuse manuelle visant à prélever des échantillons dans le sol est un appareil utilisé pour faire de l'échantillonnage de sols et non pas une foreuse visée par l'article 319 du REAFIE. Le prélèvement d'échantillons à l'aide de ces petits appareils est exempté à l'article 322 du REAFIE.

Forage directionnel ou dirigé

En milieu hydrique

Un forage directionnel réalisé avec une foreuse est visé par l'article 319 du REAFIE. Dans le cas où la conduite est installée par forage dirigé pour passer sous le lit du cours d'eau (sans perturbation du lit du cours d'eau et sans intervention dans la rive ou la zone inondable), les travaux ne sont pas considérés comme étant réalisés dans le milieu hydrique et ne sont donc pas assujettis au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE. La déclaration de conformité prévue à l'article 319 du REAFIE n'est pas requise.

En milieu humide

Il est beaucoup plus facile de démontrer que les travaux ne touchent pas au milieu hydrique qu'au milieu humide, étant donné la notion de sols hydromorphes. Pour que les travaux ne soient pas considérés comme étant réalisés dans le milieu humide, afin de ne pas déclencher l'application du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE, il faut démontrer que les travaux ne touchent pas aux sols hydromorphes ni à la couche imperméable. Cette démonstration sera difficile à faire en présence d'un milieu humide comme une tourbière.

Type de conduite

Comme il existe des articles spécifiques à l'installation de conduites, l'article 319 du REAFIE ne vise pas ces interventions, mais uniquement le forage nécessaire pour installer les conduites s'il y a lieu. Si le type de conduites à installer (géothermie, fibre optique, etc.) n'est pas visé par les exemptions prévues aux articles 338 et 341 du REAFIE, l'enfouissement des conduites en milieu humide ou hydrique sera alors assujéti à une autorisation en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

Territoire et nombre de forages admissibles

L'article 319 du REAFIE ne précise pas de territoire ou de nombre de forages qui sont admissibles à une déclaration de conformité (en milieu humide ou hydrique). Une seule déclaration de conformité peut donc être déposée pour plusieurs forages effectués dans plusieurs milieux humides et hydriques différents, et ce pour un même projet. Le plan soumis avec la déclaration de conformité devra permettre de localiser précisément les secteurs où sont prévus les forages.

Activités de forage et RAMHHS

Le RAMHHS s'applique notamment aux activités admissibles à une déclaration de conformité et exemptées d'une autorisation. Ces normes générales et spécifiques ont été élaborées pour s'assurer que le risque environnemental demeure faible ou négligeable lors de la réalisation de l'activité visée. Il est donc essentiel de lire le REAFIE et le RAMHHS **conjointement**, puisqu'ils sont **complémentaires**.

Le cahier explicatif « [REAFIE-RAMHHS](#) » explique les interactions entre ces deux règlements et présente le RAMHHS plus en détail. Il est également important de consulter le [Guide de référence du RAMHHS](#) pour obtenir des précisions sur l'application des articles du règlement.

Normes générales

Les normes générales s'appliquent en tout temps lors de la réalisation d'activités en milieux humides, hydriques et sensibles (exemptions, déclarations de conformité et autorisations). Elles peuvent correspondre à des interdictions, à des modes d'intervention ou à des dispositions auxquelles on ne peut pas déroger.

Une **série de règles d'interprétation figurent à la fois au REAFIE et au RAMHHS**; elles peuvent être décrites comme des règles de lecture. Elles précisent comment utiliser certaines notions qui se trouvent dans le règlement et visent à faciliter l'application de certaines de ses dispositions. Elles indiquent notamment :

- la façon de considérer les milieux humides et hydriques quand ils se chevauchent;
- des précisions sur des termes employés.

Mise à jour : Août 2024

Normes spécifiques

Alors que les **normes générales** peuvent s'appliquer à plusieurs types d'activités, les normes spécifiques encadrent plus précisément certaines activités qui ne font pas l'objet d'une autorisation ministérielle telles les activités **admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées**. Elles sont donc présentées ici par activité visée.

Article	Description
Art. 8 (2)	Mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments
Art. 10 al. 4	Boues de forage
Art. 33 al. 1	Fluides et graisses de forage (forage en littoral et en rive)
Art. 33 al. 2 (1)	Obturation des trous de forage
Art. 33 al. 2 (2)	Tubages
Art. 15 à 17	Remise en état à la suite de travaux de forage

Mesures de contrôle de l'érosion

Le **paragraphe 2 de l'article 8 (2) du RAMHHS** précise que les travaux dans des milieux humides et hydriques doivent être réalisés en utilisant des mesures de contrôle de l'érosion, des sédiments et des matières en suspension. **Il s'applique notamment à la gestion de l'eau et des boues de forage.**

Ce paragraphe indique un objectif de contrôle des sédiments sans toutefois préciser par quel moyen cet objectif doit être atteint (p. ex. : barrières à sédiments, pompage ou décantation). Le choix des mesures de contrôle de l'érosion, des sédiments et des matières en suspension pour éviter l'apport de sédiments vers d'autres milieux hydriques ou humides exondés à proximité appartient à la personne réalisant les travaux. Toute autre mesure permettant de s'assurer qu'il n'y a pas d'apport de sédiments vers les milieux hydriques et milieux humides non exondé est donc acceptable.

Le RAMHHS ne précise pas de normes de rejet, en ppm ou en mg/l, pour les matières en suspension. Cependant, l'**article 20 de la LQE interdit le rejet de contaminants dans l'environnement** et demeure applicable pour les cas où il y a émission de contaminants dans l'environnement, qu'il y ait autorisation ministérielle ou pas. De plus, si un traitement des eaux est mis en place, le **paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE** pourrait s'appliquer (voir la section « Traitement d'eau » dans le tableau « Activités complémentaires et autres déclencheurs d'autorisation »).

Boues de forage

Le **quatrième alinéa de l'article 10** du RAMHHS prévoit que les boues de forage peuvent être laissées dans un milieu humide si ce dernier est exondé, c'est-à-dire qu'il ne comporte pas d'eau libre. Ceci permet de s'assurer que ces boues n'atteignent pas l'eau libre d'un cours d'eau, par exemple.

Fluides et graisses de forage

Lorsque des activités de forage sont effectuées en littoral et en rive, le **premier alinéa de l'article 33 du RAMHHS** indique que les fluides hydrauliques et les graisses de forage doivent être dégradables à plus de 60 % en 28 jours. Il est de la responsabilité de l'initiateur de projet de s'assurer que les produits utilisés répondent à cette exigence.

Obturation des trous de forage

En milieu hydrique, le **paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 33 du RAMHHS** précise les conditions relatives à l'obturation des trous de forage. L'initiateur de projet choisit une méthode d'obturation qui permet de prévenir la migration verticale d'eau de surface vers les eaux souterraines. De plus, la remise en état des sols doit correspondre à l'**article 16 du RAMHHS**. Ceci permet de rétablir les conditions de drainage d'origine ou des conditions équivalentes et permet de prévenir la migration des contaminants depuis la surface vers l'aquifère.

Tubages

Le **paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 33 du RAMHHS** prévoit que les tubages doivent quant à eux être retirés ou encore coupés à ras le sol.

Remise en état à la suite des travaux de forage

Après la réalisation des forages, les lieux devront être remis en état conformément aux **articles 15 à 17 du RAMHHS**, ce qui implique notamment le retrait du matériel (p. ex. : géomembrane ou gravier).

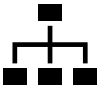





Activités complémentaires et autres déclencheurs d'autorisation

Un projet **comportant des forages** peut aussi impliquer l'une des activités suivantes. **Veillez consulter le [Guide de référence du REAFIE](#)**. Ces activités devront également respecter les conditions propres à chacune de celles-ci et faire l'objet d'une autorisation ministérielle ou d'une déclaration de conformité lorsqu'elles ne sont pas soustraites ou exemptées.

Activité ciblée	Description
Activités relatives aux hydrocarbures (art. 82 et 85 du REAFIE)	<p>À l'extérieur d'un milieu humide ou hydrique, la fermeture temporaire ou définitive d'un puits autorisé en vertu de la Loi sur les hydrocarbures ou son reconditionnement sont exemptés du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE, selon les dispositions précisées à l'article 85 du REAFIE.</p> <p>Les forages pour l'installation de puits d'observation sur les sites miniers sont quant à eux exemptés en vertu du sous-paragraphe b du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 52, car il ne s'agit pas d'activités visées par la Loi sur le stockage de gaz naturel. Il ne faut cependant pas oublier que ces sites sont déjà visés par la section IV de la LQE sur les terrains contaminés et qu'en cas de contamination, une réhabilitation encadrée par une déclaration de conformité ou l'approbation du plan de réhabilitation sera requise.</p>
Prélèvements d'eau (art. 166 à 173 du REAFIE)	<p>Le prélèvement d'eau temporaire et non récurrent est soustrait d'une autorisation en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa l'article 22 de la LQE selon l'article 173 du REAFIE, s'il est effectué :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par un batardeau; • dans le cadre de travaux d'exploration d'une substance minérale (forage minier), s'il n'est pas effectué pour le dénoyage ou le maintien à sec d'une fosse à ciel ouvert d'excavations ou de chantiers souterrains; • dans le cadre de travaux de génie civil (forage pour implantation d'une infrastructure) ou de réhabilitation d'un terrain contaminé, s'il n'excède pas 180 jours. <p>Les travaux associés à la construction d'une installation de prélèvement d'eau réalisée en milieu humide ou hydrique sont assujettis à une autorisation en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE, mais peuvent être admissibles à une déclaration de conformité selon les conditions prévues à l'article 317 du REAFIE lorsqu'il s'agit d'un prélèvement d'eau de surface.</p> <p>Consultez le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r. 35.2) pour plus d'informations.</p>
Traitement d'eau (art. 204 à 214 du REAFIE)	<p>Le <u>traitement de l'eau</u> est visé par une autorisation en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE. Ce paragraphe comporte deux parties qu'il importe de bien distinguer, car des encadrements réglementaires (articles du REAFIE) et administratifs (modules du formulaire de demande d'autorisation) ont été développés expressément pour chacune d'elles.</p> <p>Une partie du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 concerne « tout autre appareil ou équipement destiné à traiter les eaux ». Il s'agit ici des appareils ou équipements qui ne sont pas liés à un système d'aqueduc, d'égout ou de gestion des eaux pluviales.</p> <p>L'article 213.2 du REAFIE prévoit une exemption pour les systèmes de traitement utilisés pour traiter les eaux générées par une activité faisant l'objet d'une déclaration de conformité ou exemptée d'une autorisation en vertu des chapitres I (Milieux humides et hydriques, articles 313 à 345) et II (Activités réalisées à proximité de milieux humides et hydriques, articles 346 à 349) du titre IV de la partie II.</p> <p>Selon l'article 123.5 de la LQE, toute personne qui utilise un appareil ou un équipement pour réduire le rejet de contaminants dans l'environnement doit le maintenir en bon état de fonctionnement et l'utiliser de manière optimale.</p>

Milieus humides et hydriques	<p>Construction ou intervention située en milieu humide ou hydrique autre que le forage, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chemin (articles 318, 325 et 326 du REAFIE) : lors d'un aménagement (sommaire ou complet) de chemins ainsi que du déboisement, ce sont les exemptions et les déclarations de conformité relatives aux chemins qui s'appliquent; • Installation de conduites (articles 338 et 341 du REAFIE) : la méthode de travail utilisée n'est pas précisée, mais doit respecter le RAMHHS.
-------------------------------------	--

Cette liste n'est pas exhaustive, consultez également les **outils** pour comprendre le REAFIE :

	La structure du REAFIE		Les déclencheurs d'autorisation
	 Capsule explicative		 Capsule explicative
	 Fiche explicative		 Fiche explicative

Autres lois et règlements pouvant s'appliquer aux activités de forages

Il est de la **responsabilité du demandeur** de s'assurer que son activité respecte l'**ensemble des lois et des règlements applicables**, qu'ils relèvent des municipalités (p. ex., les règlements municipaux), du gouvernement provincial (p. ex., la Loi sur les mines, la [Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole](#), la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ou le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État) ou du gouvernement fédéral (p. ex., la Loi sur les pêches).

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

Aucune activité susceptible de modifier un habitat faunique protégé légalement ne peut être effectuée sans les autorisations requises. Consultez les informations nécessaires au dépôt d'une [demande d'autorisation pour réaliser une activité susceptible de modifier un habitat](#).

Loi sur la conservation du patrimoine naturel

Le [Registre des aires protégées au Québec](#) constitue une référence unique et intégrée pour le Québec en matière d'aires protégées, tant au sens de la [Loi sur la conservation du patrimoine naturel](#) (c. 61.01; ci-après «LCPN ») que des recommandations de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN).

Les mesures de conservation prévues par la LCPN visant à assurer le maintien du patrimoine naturel et des écosystèmes qui le composent, notamment leur protection, leur restauration écologique et leur utilisation durable. Il est donc important de vérifier si les activités prévues se dérouleront dans une aire protégée afin de respecter les obligations légales qui sont prévues à cette loi.

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables

La protection et la gestion des espèces en situation précaire sont encadrées par la [Loi sur les espèces menacées ou vulnérables](#).

Il est donc important de vérifier si les activités prévues affecteront une de ces espèces afin de respecter les obligations légales prévues par cette loi.

Contrôle environnemental

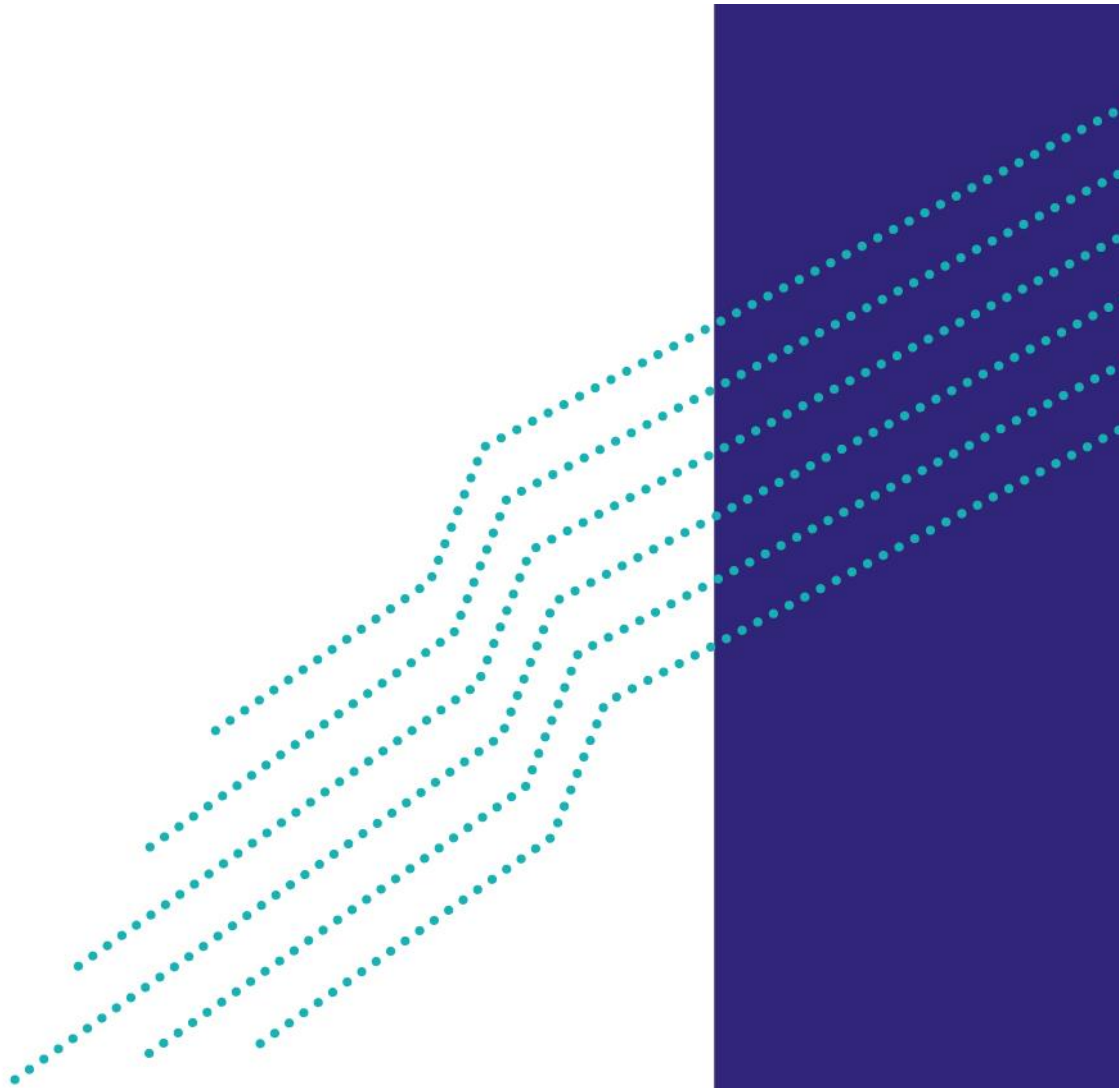
Le suivi du respect des lois et règlements en matière environnementale est assuré par le [Contrôle environnemental du Québec](#). Un programme de contrôle spécifique aux déclarations de conformité a été implanté et le Contrôle environnemental s'assure que les activités sont réalisées en conformité avec la législation et les éléments transmis dans la déclaration. En cas de non-conformité, le Contrôle environnemental dispose de plusieurs moyens d'intervention et n'hésite pas à prendre des mesures coercitives lorsque c'est nécessaire.

Mise à jour : Août 2024

Pour de plus amples renseignements, consultez la fiche [« Contrôle environnemental »](#)

Pour toute question sur l'encadrement par le REAFIE ou par le RAMHHS des travaux de forage

- Consultez la documentation disponible à l'adresse <https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/reafie/>.
- Communiquez avec votre direction régionale pour vos questions concernant un projet spécifique <https://www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/reenseignements.asp>.



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 